

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel:

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques»: 508\$ Partie 2 «Lois et règlements»: 696\$ Part 2 «Laws and Regulations»: 696\$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la Gazette officielle du Québec: 10,88\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16\$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794 Télécopieur: 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Ouébec (Ouébec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150 Sans frais : 1 800 463-2100 Télécopieur : 418 643-6177 Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières		
Règlements et autres actes		
Détermination de la fin de la période de dégel annuel de la zone 3 pour l'année 2018	3489A	

Règlements et autres actes

A.M, 2018

Arrêté numéro 2018-11 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 25 mai 2018

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT la détermination de la fin de la période de dégel annuel de la zone 3 pour l'année 2018

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

VU l'Arrêté numéro 2018-01 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du 28 février 2018 concernant la délimitation des zones de dégel et la détermination de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2018, lequel présente les zones de dégel déterminées antérieurement par le ministre sans les modifier;

VU l'Arrêté numéro 2018-08 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du 18 avril 2018 concernant la détermination de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de devancer, pour la zone 3, la date de fin de la période de dégel pour l'année 2018;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Modification de la fin du dégel de la zone 3 pour l'année 2018

Malgré l'article 2 de l'Arrêté numéro 2018-08 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du 18 avril 2018 concernant la détermination de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2018, la période de dégel de la zone 3 pour l'année 2018 se termine le 1^{er} juin 2018.

2. Prise d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ANDRÉ FORTIN

68710

Index

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Détermination de la fin de la période de dégel annuel de la zone 3 pour l'année 2018	3489A	N
Détermination de la fin de la période de dégel annuel de la zone 3 pour l'année 2018	3489A	N